G/S

N° 31 CIV/19
DU 18/01/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE** :

M. YAO JEREMIE WILLIAM ET 09 AUTRES

**(Me KAH JEANNE D'ARC)**

C/

M. HOUPHOUET BOIGNY AUGUSTIN ET 04 AUTRES

**(Me SONTE EMILE & Me AKESSE CHARLES CAMILLE)**

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

**REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE**
**Union-Discipline-Travail**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE**

08 NOV 2019

**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix huit Janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,
Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,
Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** 1/ Monsieur YAO Jérémie Wiliam, né le 15 mai 1974 à Bingerville de nationalité Ivoirienne, gérant d'entreprise demeurant à Cocody Riviera Golf Baie de Monga, BP 359 Bingerville ;

2/ Monsieur KAMAGATE Adama, majeur de nationalité ivoirienne, gérant d'entreprise demeurant à Abidjan, BP 359 Bingerville ;

3/ Monsieur KONE MAMADOU, majeur de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody Riviera Golf, gérant de société demeurant à Abidjan BP 359 Bingerville ;

4/ Monsieur FOFANA NAMORY, majeur de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan BP 359 Bingerville ;

5/ Monsieur DIABY ABOUBACAR demeurant à Abidjan Cocody de nationalité Ivoirienne, BP 359 Bingerville ;

6/ Monsieur DOMPE Léon, né le 19/06/1957 à Abidjan Adjamé de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody 08 BP 3469 Abidjan ;

7/ Monsieur DIOULO NEMPET EDMOND AUGUSTIN majeur de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody, 08 BP 27 Abidjan 08 ;

8/ Monsieur ANGODO ABENON majeur de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody, 08 BP 1 Abidjan 01 ;

9/ Monsieur MEITE AHAMADOU, majeur e nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody, 27 BP 1093 Abidjan 27 ;

10/ Monsieur TOURE ABOUBACAR, majeur de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody, 27 BP 1393 Abidjan 27 ;

Tous demeurant à Abidjan Cocody ;

**APPELANTS**

Représentés et concluant par Maître KAH Jeanne D'Arc, Avocat à la Cour, leur conseil ;

**D'UNE PART**

ET : 1/ Monsieur HOUPHOUET BOIGNY Augustin, né le 12/11/1932 à Abengourou Directeur de société demeurant à Paris 65 Rue des Lannes ;

2/ Monsieur HOUPHOUET BOIGNY Guillaume, majeur de nationalité Ivoirienne demeurant à Abidjan, 17 BP 1330 Abidjan 17 ;

3/ Mme HOUPHOUET BOIGNY Marie, née le 01/07/1943 à Yamoussoukro de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan, 01 BP 1395 Abidjan 01 ;

4/ Mme HOUPHOUET BOIGNY Hélène, née le 10/10/1945 à Yamoussoukro, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan, 07 BP 62 Abidjan 07 ;

5/ Monsieur HOUPHOUET BOIGNY Olivier Antoine, né le 06/07/1967 à Yamoussoukro, Pilote, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan, 07 BP 62 Abidjan 07 ;

**INTIMES**

Représentés et concluant par Maîtres SONTE Emile et Charles Camille AKESSE, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 78/CIV1ère A du 05 Février 2015 enregistré à Abidjan-Plateau le 06 Mars 2015 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 Avril 2015, Monsieur YAO JEREMIE WILLIAM et 09 AUTRES ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Monsieur HOUPHOUET BOIGNY AUGUSTIN et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 21 Avril 2015 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 538 de l'an 2015 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 27 Juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour déclarer recevable l'appel interjeté ; Dire les appelants cependant mal fondés ; Confirmer la décision entreprise en tous ses points ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 18 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 10 avril 2015, Yao Jérémie, Kamagaté Adama, Koné Mamadou, Fofana Namory, Diaby Aboubacar, Dompé Léon, Dioulo Nempet Edmond Augustin, Angodo Abenon, Méité Ahamadou et Touré Aboubacar ont relevé appel du jugement civil contradictoire numéro 078 CIV 1ère A/2015 rendu le 05 février 2015 qui a ordonné leur expulsion du terrain urbain faisant l'objet du TF 116.357 de la circonscription de Bingerville ainsi que la démolition des constructions qu'ils ont érigées sur ledit terrain ;

Au soutien de leur appel, ils demandent à la Cour, de déclarer leur appel bien fondé et d'infirmer, en conséquence, le jugement attaqué qui a ordonné leur expulsion du site litigieux alors qu'ils ont des titres de propriété délivrés par les autorités coutumières pour certains et ministérielles pour d'autres et non remis en cause ;

Ils déclarent qu'ils ont acquis les lots en cause des autorités villageoises d'Anono pour certains et des lettres d'attribution du ministre de la construction et de l'urbanisme pour d'autres ;

Ils ont alors mis leurs différents biens en valeur lorsqu'ils ont été expulsés par le jugement en cause qui a jugé qu'ils sont sans droits ni titres ; ils font valoir que le titre de propriété brandit par leurs adversaires, les ayants droit de feu Houphouët-Boigny n'existait pas au moment où ils ont reçu leur différentes attributions et qu'en tout état de cause, le titre de leurs adversaires est d'autant plus irrégulier qu'il comporte des incohérences criardes qui en affectent la validité ;

Ils demandent à la Cour, d'infirmer le jugement querellé puis statuant à nouveau, de débouter les intimés de leur action ;

Les ayants-droit de feu Houphouët-Boigny, intimés, expliquent quant à eux, qu'ils sont propriétaires par dévolution successorale d'une parcelle de terrain urbain sis à Abidjan Riviera Anono objet du TF 116.357 de la circonscription foncière de Bingerville ; ils ajoutent qu'après avoir accompli toutes les formalités administratives, ils ont constaté que ces personnes se prévalant de titres de propriété villageois sont installés en vertu de ces titres ;

Ils précisent qu'ils ont saisi le Juge des Référés qui a ordonné la suspension des travaux que certains d'entre eux étaient en train de réaliser

et que malgré cette décision de suspension, ils ont continué les travaux et qu'ils ont intérêt à obtenir leur expulsion avant qu'ils puissent jouir paisiblement de leur bien ;

Ils plaident successivement l'irrecevabilité de l'appel de leurs adversaires et à défaut, la confirmation du jugement attaqué ;

Le ministère public a sollicité de la Cour, la confirmation du jugement ;

## MOTIFS

### En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

L'appel de Yao Jérémie, Kamagaté Adama, Koné Mamadou, Fofana Namory, Diaby Aboubacar, Dompé Léon, Dioulo Nempet Edmond Augustin, Angodo Abenon, Méité Ahamadou et Touré Aboubacar est conforme aux dispositions des articles 164 à 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

### Au fond

Il est constant, ainsi qu'il résulte des pièces produites au dossier de la procédure, que le terrain en cause est immatriculé au nom de Félix Houphouët-Boigny, défunt père des intimés ;

Dans ces conditions, c'est à tort que se fondant sur des attestations de propriété villageoises ou des lettres d'attribution du ministre de la construction l'urbanisme, les appelants en revendiquent la propriété dans la mesure où ces titres ne confèrent pas la propriété d'un immeuble, mais l'usage en l'absence d'une immatriculation ;

Il y a lieu de déclarer leur appel mal fondé, de les débouter dudit appel et de confirmer le jugement qui a ordonné leur expulsion par substitution des présents motifs ;

**Sur les dépens**

Les appelants ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit Yao Jérémie, Kamagaté Adama, Koné Mamadou, Fofana Namory, Diaby Aboubacar, Dompé Léon, Dioulo Nempet Edmond Augustin, Angodo Abenon, Méité Ahamadou et Touré Aboubacar en leur appel ;

Au fond

Les y dit mal fondés, les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué par substitution de motifs ;

Les condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit Fixe % x ..... 24.000
Hors Délai.....
Reçu la somme de Vingt quatre mille francs
.....
Quittance n° 0339788 et.....
Enregistré le 31 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 96 Bord. 689 / 2504/29

Le Receveur | Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre | Le Conservateur